FRC 3.21421.1

Law

Case
FRC
21337

SUR
LE RENOUVELLEMENT
DES
BILLETS ENTRE PARTICULIERS.

INJUSTICE ET IMPOSSIBILITÉ
DE
REMONTER AUX DATES.

TABLEAU QUI LE PROUVE.

ON a dit, et l'on a raison de répéter sans cesse cette vérité, que la date d'un effet quelconque doit, seule, constituer l'époque d'un prêt, à moins qu'il n'y soit

THE NEWBERRY
LIBRARY

fait mention expresse que c'est le renouvellement ou la continuation d'un prêt antérieur.

Cette clause peut, seule, attester que le débiteur, n'ayant pas ses fonds prêts pour l'acquit de son billet, en a demandé la continuation à son créancier qui l'a consentie : *volenti non fit injuria.*

A chaque échéance, il étoit remboursé dans la monnoie courante, et à laquelle le souverain seul pouvoit imprimer telle ou telle valeur. Le créancier a dit au débiteur, plus d'une fois : « Lorsque mon » nouveau billet (c'est-à-dire mon placement *nouveau*) » sera payable, il est à croire que le papier vaudra » mieux » ; et en effet, avec la paix, avec des contributions frappant sur toutes les classes de citoyens, les assignats pouvoient être retirés d'une manière plus douce.

Au contraire, si cette clause n'existe pas, c'est la preuve que le débiteur étoit disposé à rembourser à l'échéance de son effet, et qu'il ne l'a renouvelé que sur la demande de son créancier : celui-ci n'a pas voulu prendre la peine d'un autre placement qui n'eût pas été plus avantageux.

Dans la première hypothèse, point de doute que les conditions stipulées entre les parties ne doivent

avoir leur exécution, sauf au créancier à prendre en considération les circonstances de la rareté actuelle du numéraire, et à faire attention qu'en excipant du droit rigoureux qu'il a de demander à son débiteur la somme identique qu'il lui a confiée, il y a trois ou quatre ans, il compromet sa conscience, et commet une souveraine injustice, parce que, dans le fait, cette somme a plus de valeur et procure plus de choses, aujourd'hui, que celle qu'il a prêtée.

Dans la seconde supposition où un billet n'indique ni continuation ni renouvellement, le créancier est avec son débiteur actuel, comme il eût été à l'égard de tout autre.

Le débiteur est censé avoir remis ou, du moins, offert ses fonds au créancier.

Celui-ci est censé les lui avoir rendus sous les mêmes conditions, avec les mêmes arrangemens qu'il eût obtenus d'un nouvel emprunteur.

Pourquoi le prêteur voudroit-il donc s'assurer une chance plus avantageuse que celle qu'il eût courue ailleurs? Les termes d'une convention nouvelle, et réciproque, le mettent dans la situation commune de tous les prêteurs *à la même date*.

L'emprunteur est par conséquent fondé, et en raison et en justice, à prendre cette date pour l'unique mesure de ce qu'il doit.

Si c'est un malheur pour le créancier, son débiteur le partage.

En effet, 1°. à quelqu'usage qu'il ait appliqué les fonds qu'il a empruntés, il ne peut gagner aujourd'hui, quand, dans ses mains, tout perd, immeubles, marchandises, etc.

2°. Mais (ce qui est bien plus vrai encore) c'est qu'avec *ce mode de placement* d'année en année, ou même de *six en six mois*, qui *tenoit* sans cesse *en échec* et *sous le joug* (puisqu'à l'échéance il falloit toujours avoir les fonds prêts), *le débiteur*, de son côté, *n'a* pas *pu faire un placement en bien fonds, et à long terme :* il *n'a pu que prêter* à d'autres *à une plus courte échéance, et*, par conséquent, *être, en définitif, remboursé par eux ;* ou bien, il a fait ce qu'on appelle le commerce, c'est-à-dire qu'il a beaucoup vendu, et toujours racheté beaucoup plus cher en papier ; qu'ainsi il s'est ruiné.

Il auroit donc subi, seul, toute la dépréciation des deux papiers-monnoie, le retirement des assignats à 30 capitaux, puis la nullité des mandats, etc., etc. !

La décroissance d'une valeur métallique placée en 1790, sur effets renouvellés tous les ans, qui se réduit à zéro en 1797, ne doit être supportée que par celui qui n'ayant pas voulu aliéner ses fonds pour long-tems, mais les avoir disponibles à chaque échéance, a couru toutes les chances d'un signe monétaire fictif et mensonger. *Il se réservoit de toucher, ou non, à chaque échéance, suivant la valeur qu'auroit le papier-monnoie.*

On joint ici le tableau de cette décroissance sur une somme de dix mille livres en écus.

Tout lecteur de bon sens pourra juger, si lorsque l'empire de la force a substitué une valeur d'opinion à une valeur réelle, déconcerté, par la multiplication de cette valeur chimérique, les combinaisons les mieux fondées, bouleversé tous les rapports entre les prix et les choses; lorsqu'enfin tous les français ont eu (comme enfans de la même famille), à supporter, soit dans leur personne, soit dans leurs possessions, les crises et les ravages de la révolution; tout lecteur, disons nous, pourra juger si, après tant de funestes effets, les lois de l'égalité et de la justice, permettent que les seuls débiteurs soient opprimés et ruinés, sans utilité même, et sans profit pour leurs créanciers, par l'impossibilité absolue où seroient les débiteurs de payer.

Les législateurs devroient, *enfin*, avouer, avec bonne foi, que la révolution n'a pu se faire, et la guerre se soutenir, si ce n'est par tous les ravages du papier-monnoie ; et qu'ainsi tous les enfans de la grande famille, loin de s'exaspérer, réciproquement, et de chercher à se nuire par l'effet de lois injustes et inexécutables sur les transactions, doivent se rapprocher par des moyens doux et concilians, en partageant chacun les pertes, le plus équitablement possible.

Sans doute, si le débiteur est, *seul*, chargé de tout le poids du papier (comme on le propose, très-spécieusement, mais très-injustement), en voulant remonter aux dates ; *alors il succombera*, son créancier, lui-même en sera la victime ; tandis que le fardeau, dont il s'agit, seroit supportable, reposant sur plusieurs points d'appui. (Voyez le tableau à la page 7).

TABLEAU de la décroissance d'un capital de 10,000 livres écus, prêté en août 1789, sur billet renouvellé d'année en année jusqu'au 30 août 1790.

DATES.	CAPITAL ORIGINAIRE.	ÉCHÉANCES.	COURS DE LA PIÈCE D'OR de 24 livres.	CAPITAL EN Valeur réelle.
	l. s. d.		l. s. d.	l. s. d.
31 août 1789	10,000 » »	31 août 1790	24 7 »	9,856 5 3
id. 1790	*id.*	*id.* 1791	25 10 »	9,411 15 3
id. 1791	*id.*	*id.* 1792	29 15 »	8,067 4 6
id. 1792	*id.*	*id.* 1793	41 10 »	5,783 2 7
id. 1793	*id.*	*id.* 1794	76 » »	3,157 17 10
id. 1794	*id.*	*id.* 1795	77 10 »	3,096 19 4
id. 1795	*id.*	*id.* 1796	1121 » »	214 4 10 *

* OBSERVATION IMPORTANTE.

Les 10,000 livres d'*assignats* n'ayant pas été converties par le débiteur en 214 livres de numéraire ont été retirées, dans sa main, pour 333 livres 6 s. 8 d. de MANDATS.

Ceux-ci, à 1 livre, lui laissent aujourd'hui 3 livres 6 s. 8 d.

La trésorerie payant en reconnoissances, qui n'ont pas plus de valeur que celles données pour le quart des rentes en numéraire, et ce quart perdant les deux cinquièmes, il est clair que les 10,000 livres se trouvent RÉDUITES à DEUX LIVRES.

Or, d'après le système spécieux, mais très-injuste de Chasset, *on condamneroit le débiteur à parfaire les* 9,998 *livres.....!*

N'est-il donc pas suffisamment prouvé que cette somme est devenue la proie du papier-monnoie et de notre révolution, et, que les créanciers de l'état qui ont été forcés de recevoir 10,000 livres pour arrérages de rentes en assignats et en mandats, n'ont pu de même retirer rien autre chose qu'une pareille somme de *quarante sous*.

Le vrai mot de la cause, c'est que *tant que l'État* ne fera pas la paix, *et ne payera pas ses rentiers* (autrement qu'il ne le fait) personne ne pourra payer les siens, *si ce n'est* DANS LES MÊMES PROPORTIONS.

LEVEQUE.

De l'imprimerie d'A. GILLES, rue de la Bûcherie, n°. 19.